



**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Création d'un 3^e four crématoire au Centre Funéraire de la Ville de Mulhouse (68)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Ville de Mulhouse », reçu complet le 8 juillet 2021, relatif au projet de construction d'un 3^e four crématoire au Centre Funéraire de la ville de Mulhouse ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2021-08 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 juillet 2021.

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 48 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « Toute création ou extension » de crématorium ;
- qui consiste à ajouter un troisième four crématoire de grosse capacité et de le raccorder sur le système de filtration existant dimensionné à l'origine pour 3 fours, telle que le prévoyait déjà l'étude d'impact réalisée en 2012 dans le cadre de l'extension et de la mise en conformité du crématorium et ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 12 juillet 2013 ;

Considérant la localisation du projet :

- 55 rue de Dinard, 68200 Mulhouse;
- au sein d'un site de crémation existant ;

- dans le périmètre éloigné de protection du captage d'eau potable exploité par la commune de Kingersheim ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- l'ensemble du projet se situe sur un site déjà anthropisé, il n'entraînera pas d'extension du bâtiment ;
- le projet n'est pas susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines destinées à la consommation humaine ;
- les impacts du projet liés à la pollution de l'air pour lesquels :
 - le maître d'ouvrage a dimensionné les installations de traitement des rejets atmosphériques pour 3 fours ;
 - le maître d'ouvrage s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère ;
 - les risques sanitaires sont considérés comme acceptables pour la santé des populations vivant à plus de 20 m du centre funéraire compte tenu de la faiblesse des émissions et du traitement de l'ensemble des 3 fours de crémation ;
 - le maître d'ouvrage a établi un bilan du fonctionnement actuel qui valide l'absence de dysfonctionnement avant l'installation du 3ème four, et a transmis l'attestation de conformité du crématorium de Mulhouse délivrée par l'ARS Grand Est, le 6 octobre 2020 pour une durée de validité de 6 ans jusqu'en octobre 2026 pour les deux fours de crémation existants ;
 - il conviendra d'établir une nouvelle attestation de conformité délivrée par l'organisme de contrôle accrédité après l'installation du 3^e four de crémation conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, **sous réserve du respect de ses engagements et obligations**, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un 3^e four crématoire au Centre Funéraire de Mulhouse, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 10 août 2021

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement de l'Aménagement et du
Logement de la région Grand Est,

et par délégation,

L'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG</p>